

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

Date de la convocation : 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire

Nombre de Conseillers

- en exercice : 15
- présents : 10 puis 11 à partir de la question 4
- absents : 2 puis 1 à partir de la question 4
- votants : 13 puis 14 à partir de la question 4

Quorum : 8

Etaient présents : M. Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, Mme Laure CROTTÉ, M Jean-Pierre GROS, Mme Françoise THION, Mme Thérèse MÉRANGER, Mme Patricia LEHAY, M Cédric CHAUVETTE, M Michel CARREAU (parti à 19h50 après la question 6), M. Gérard HÜSSLER, M Jean-Pierre LEBRETON (arrivé à 19h30 pour la question 4)

Etaient absents : M Luc MORIN, Mme Camille CARREAU ayant donné procuration à Mme Laure CROTTÉ, Mme Sandrine DELESALLE ayant donné procuration à M Gérard HÜSSLER, Mme Françoise CHIARAMONTE ayant donné procuration à Mme Line FLEURY

SECRETAIRE DE SEANCE : A l'unanimité, Madame Line FLEURY a été élue secrétaire de séance assistée de Madame Sylvie BONGIBAUT secrétaire auxiliaire

PROCES-VERBAL : Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité

Date de la publication et de la télétransmission : 12 décembre 2023

Date de réception en Sous-Préfecture : 12 décembre 2023

ORDRE DU JOUR :

1. Demande d'aide financière au titre de l'aide sociale
2. Autorisation du Maire à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024
3. Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et de missions des agents
4. Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la Commune de St Brisson/Loire
5. Désignation du référent déontologue pour les élus de la Commune de St Brisson/Loire
6. Convention de réservation en flux des logements sociaux avec LogemLoiret
7. Compte rendu des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
8. Questions diverses

1 - DEMANDE AIDE FINANCIERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE

L'assemblée est informée qu'un couple de sexagénaire rencontre d'importantes difficultés financières (eau, loyers), mais également de santé.

Ils sollicitent les services de l'aide sociale pour la prise en charge de la facture du bois de chauffage s'élevant à 710€ TTC (10 stères de bois)

Ce dossier a déjà été étudié en comité communal d'action sociale ce jeudi 7 décembre 2023, lequel **a proposé** une prise en charge de 500€ pour l'achat de coupe de bois de chauffage.

Un conseiller municipal propose de leur fournir gratuitement l'année prochaine 5 stères de bois et 2 stères de bois à 45€/stère livré.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE PRENDRE** en charge 500€ de la facture de bois de chauffage

2-AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2024

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de maximale de 181 397.22€ soit 25% de 725 588.88€, et de répartir les crédits comme suit :

chapitre	article	libellé	Investissements proposés au vote
16	165	emprunt et dettes assimilées	3 000,00
TOTAL CHAPITRE 16			3 000,00
200	203	frais étude cantine et bureau direct	10 000,00
TOTAL CHAPITRE 20			10 000,00
O21	2158	matériel technique	1 000,00
	2131	travaux boulangerie	20 000,00
	2131	travaux épicerie	20 000,00
	2131	toiture église	20 000,00
	2183	bureautique et informatique	1 000,00
TOTAL CHAPITRE 21			62 000,00
O23	2313	construction maternelle	
opération 374	AP/CP		30 000,00
TOTAL CHAPITRE 23			30 000,00
	10226		0,00
TOTAL GENERAL			105 000,00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023, dans la limite des crédits repris ci-dessus, avant le vote du budget primitif 2024 et à donner tous pouvoirs au Maire pour toutes formalités consécutives

3 - CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE MISSION DES AGENTS

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité,

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée,

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage. Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	<i>France métropolitaine</i>			<i>Outre-mer</i>	
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>
<i>Hébergement</i>	<i>90€</i>	<i>120€</i>	<i>140€</i>	<i>120€</i>	<i>120€</i>
<i>Repas</i>	<i>20€</i>				<i>24€</i>

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.
- **FIXE** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

- **PREND** en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat
- **APPROUVE** l'indemnisation des frais de déplacement sur la base des indemnités kilométriques
- **INSTAURE** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.
- **AUTORISE** la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.
En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours
- **PRECISE** que ces taux seront réévalués en fonction des arrêtés à paraître relatifs aux indemnités de mission
- **AUTORISE** M Le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais

4 - DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE DE LEURS OUVRAGES CONNEXES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE

Arrivée de M LEBRETON à 19h30.

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour

chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné. Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes (*sous forme de tableau ou d'annexe*) :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions
	Cf plan annexé	<i>photovoltaïque</i>	<i>- justifications du choix de la zone :</i>
	Une partie des zones : ZP « les Bruyères » Entre 10ha et 22ha		<i>Eviter le contour du bourg en cas de prolongement de l'urbanisation</i>
	et ZR « l'Arrachis » entre 4ha et 8ha		<i>Zones reculées pour des raisons d'esthétique</i>

Les zones d'accélération ont été présentées au public du 18 octobre 2023 au 25 octobre 2023.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :
- information sur PANNEAU POCKET

M Cédric CHAUVETTE demande à vérifier la prise en charge des raccords aux réseaux.

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'IDENTIFIER**, conformément aux plans ci-annexés, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR suivantes :

- lieu-dit « L'Arrachis » et « Le Bruyères » à destination de *Photovoltaïque au sol, photovoltaïque en toiture ou sur ombrière*, pour une superficie estimée entre 14ha et 30ha environ

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

- à la Communauté des Communes Giennoises

Pièce jointe : plan de situation,

ATAIRE "MOUVEMENTS DE TERRAIN"

partement du Loiret (45)

ommune : SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE (45271)

nd scan : © IGN - Scan 1/25 000 © (2010)

ditionner et numérotter les mouvements de terrain en accord avec
tableau joint:

Phénomènes déjà recensés (Aucun)

- ★ Glissements de terrain
- Coulées de boue
- Effondrements
- ▼ Chutes de blocs
- ⊖ Erosions de berges
- ⬡ Contour des communes

A renvoyer à l'adresse :

A l'attention de C. Greffé
BRGM - SGR/CEN
B.P. 36009
45060 ORLEANS CEDEX 2



5-DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA COMMUNE DE SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi « 3 DS » et plus particulièrement son article 218,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022,

L'article 218 de la loi du 21 février 2022 dispose que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret et l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil Municipal de nommer le référent déontologue des élus de la Commune de St Brisson/Loire, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi, par tout élu local de la collectivité directement concernée, uniquement par écrit et par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Commune de St Brisson/Loire – Confidentiel ». Le référent déontologue ne pourra pas être saisi par un élu pour une affaire concernant un autre élu.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit en retour du mail de saisine. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la Commune de St Brisson/Loire selon les modalités habituelles. Des frais de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en Droit Public, Co-Directeur du Master 2 Droit et Management des Personnes Publiques Locales à la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Orléans, a accepté d'assurer la fonction de Référent Déontologue mutualisé pour les élus de la Communauté des Communes Giennoises et des onze communes membres de l'EPCI

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **A 5 VOIX CONTRE** (Mme Patricia LEHAY ; Mme Françoise THION ; M Jean-Pierre LEBRETON, M Gérard HÜSSLER ; par procuration Mme DELESALLE)
Il est précisé que le choix du vote porte sur le principe et non sur la personne proposée.
- **Et 9 VOIX POUR** (M Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, M Jean-Pierre GROS, Mme Laure CROTTÉ, M Cédric CHAUVETTE, M Michel CARREAU, Mme Thérèse MÉRANGER, par procuration Mme CHIARAMONTE, par procuration Mme Camille CARREAU
- **DE DESIGNER** Monsieur Fouad EDDAZI, Maître de conférences en Droit Public, Co-Directeur du Master 2 Droit et Management des Personnes Publiques Locales à la Faculté de Droit, d'Economie et de Gestion de l'Université d'Orléans en qualité de référent déontologue des élus de la Commune de St Brisson/Loire, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026,
- **DE FIXER** la rémunération de Monsieur Fouad EDDAZI à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- **DE PRECISER** qu'il bénéficiera, le cas échéant, d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les décisions individuelles d'attribution ou tout autre document y afférent.

6-CONVENTION DE RESERVATION EN FLUX DES LOGEMENTS SOCIAUX AVEC LOGEMLOIRET

LogemLoiret dispose de 10 logements sociaux sur notre Commune au 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de certaines opérations de construction menées en partenariat, vous bénéficiez d'une réservation de logements accordée en contrepartie d'une garantie financière des emprunts ou d'un apport de terrain.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a acté un nouveau mode de gestion des réservations dans le logement social :

- Jusqu'à fin 2023 les réservations sont réalisées en stock : chaque logement rattaché à un réservataire est identifié à l'adresse, lors de la rotation de ce logement, ce logement est mis à disposition du réservataire identifié initialement.
- **A partir du 1^{er} janvier 2024, les réservations seront réalisées en flux : elles porteront sur un volume annuel de logements à attribuer défini avec chaque réservataire.**

Les bailleurs sociaux doivent se mettre en conformité en signant une convention de réservation en flux avec chaque réservataire de logement.

La loi prévoit que 20% des logements qui se libèrent soient réservés aux Communes en contrepartie des emprunts.

Dans cette convention, LOGEMLOIRET propose une gestion déléguée des réservations :

Lorsqu'un logement se libère, LOGEMLOIRET informe la Commune qu'un bien est ciblé sur son contingent. La Commune confie à LOGEMLOIRET le soin de désigner des candidats issus du Système National d'Enregistrement, et de procéder à l'instruction complète des candidatures.

Par la suite, le Maire de la Commune, ou son représentant, est convié aux Commissions d'Attributions des Logements pour l'attribution de l'ensemble des logements situés sur sa Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de réservation en flux des logements sociaux avec LOGEMLOIRET
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre courrier relatifs à ce dossier

Départ de Monsieur Michel CARREAU à 19h50

7- COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu à rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil :

1 – Bien soumis au droit de préemption pour lesquelles la Commune a renoncé à exercer son droit :

- AD 37 35 rue de Gien
- AD 321 24 Rue Campagne

2- 0 renouvellements de concessions dans le cimetière et 2 nouvelles attributions de concessions entre le 1^{er} septembre 2023 et le 30 novembre 2023

3- Les honoraires de Maître Jean-Luc BOURDIEC ont été réglés pour 209.21€ TTC (PV carence état des lieux logt et boulangerie)

8 - QUESTIONS DIVERSES

Madame Line FLEURY évoque le repas des plus de 70 ans, l'organisation du téléthon et la préparation du prochain bulletin municipal.

Madame Patricia LEHAY propose de réaliser des décorations naturelles pour Noël 2024 et demande s'il est possible de lui en fournir. Elle remercie les agents du service technique pour leur intervention.

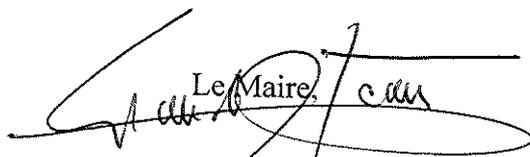
Madame Thérèse MÉRANGER souhaite que quelques travaux d'entretien soient réalisés à l'école primaire l'année prochaine.

Madame Laure CROTTÉ informe que du matériel de l'école maternelle va être prêté à la Commune de Chantecoq (fermeture de l'école en raison d'amiante). Le matériel sera pris la semaine prochaine.

Madame CROTTÉ rend compte du problème d'arrêt de bus chemin des Chaussons et de son entretien avec Mme ROUSSEAU.

Madame Françoise THION demande où en est le dossier sur la borne camping-car. Après discussion, il a été décidé de recommander la même borne et de la changer plus tard de place, lors de l'aménagement de l'espace.

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 20h30


Le Maire, *CLAU*
Claude PLÉAU

La secrétaire de séance,


Line FLEURY